CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.302 du 3 octobre 2007

A.104.152/VIII-2267

En cause : **la société anonyme PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de cassation et
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Saint-Gilles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe MESOT, avocat,
avenue Louise 453
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2001 par la société anonyme PARI MUTUEL MANAGEMENT SERVICES qui demande l'annulation de :

1° la décision du 24 janvier 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles refusant de signer, même sous condition suspensive, une convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II rue Théordore Verhaegen, n° 138;

2° la décision du 2 mars 2001 du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale de ne prendre aucune mesure de tutelle à l'encontre de la décision de la commune de Saint-Gilles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 avril 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'un des avocats de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 avril 2007, l'avocat de la partie requérante informe le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose;

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.